Koun-Fao ;
Kouto ;
Lakota ;
Logoualé ;
Madinani ;
Mankono ;
M'Bahiakro ;
M'Batto ;
M'Bengué ;
Minignan ;
Napié ;
Nassian ;
Niablé ;
Niakaramandougou ;
Niellé ;
Ouaninou ;
Ouellé ;
Oumé ;
Ouangolodougou ;
Ouragahio ;
Prikro ;
Rubino ;
Saïoua ;
Samatiguila ;
Satama-Sokoro ;
Sikensi ;
Sinématiali ;
Sinfra ;
Sipilou ;
Sirasso ;
Soubré ;
Tabou ;
Tafiré ;
Tanda ;
Téhini ;
Tingrela ;
Tiassalé ;
Tiébissou ;
Tiémé ;
Tiéningboué ;
Touba ;
Toulépleu ;
Vavoua ;
Yakassé-Attobrou ;
Zouan-Houin ;
Zoukougbeu ;
Zikisso ;
Zuénoula.

Art. 2. — Les limites territoriales des communes visées à l'article précédent seront fixées par décret.

Art. 3. — Les premières élections municipales dans les communes ainsi créées auront lieu à la même date que celle arrêtée pour le renouvellement des conseils municipaux des communes existantes.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 85-1086 du 17 octobre 1985, portant création des départements de Grand-Lahou, Tiassalé, Tanda, Béoumi, Sakassou, M'Bahiakro, Yamoussoukro, Toumodi, Vavoua, San-Pédro, Sinfra, Daoukro, Bangolo, Duékoué et Tabou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont abrogés les articles 2, 7, 13, 16, 17 et 18 de la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, l'article premier, alinéa 2 de la loi n° 74-779 du 26 décembre 1974, les articles 3 (alinéa 2) et 6 (alinéa 2) de la loi n° 79-409 du 21 mai 1979, portant remaniements territoriaux de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — 1° Par scission du département d'Abidjan, il est institué :

a) Un département de Grand-Lahou dont le chef-lieu est fixé à Grand-Lahou et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Grand-Lahou ;

b) Un département de Tiassalé dont le chef-lieu est fixé à Tiassalé et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Tiassalé.

2° Le département d'Abidjan est constitué des sous-préfectures d'Alépé, Anyama, Bingerville, Bonoua, Dabou, Jacqueville, Sikensi et la commune de Grand-Bassam.

Art. 3. — 1° Par scission du département de Bondoukou, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Tanda et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Tanda et de Koun-Fao.

2° Le département de Bondoukou est constitué des sous-préfectures de Bondoukou, Sandégué et de Kouassi-Datékro.

Art. 4. — 1° Par scission du département de Bouaké, il est institué :

a) Un département dont le chef-lieu est fixé à Béoumi et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Béoumi et de Bodokro ;

b) Un département dont le chef-lieu est fixé à Sakassou et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Sakassou ;

c) Un département dont le chef-lieu est fixé à M'Bahiakro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de M'Bahiakro et de Prikro ;

d) Un département dont le chef-lieu est fixé à Yamoussoukro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Yamoussoukro, de Didiévi et de Tiébissou ;

e) Un département dont le chef-lieu est fixé à Toumodi et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Toumodi.

2° Le département de Bouaké est constitué des sous-préfectures de Bouaké, Botro, Brobo, Diabo et Djébonoua.

Art. 5. — 1° Par scission du département de Daloa, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Vavoua et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Vavoua.

2° Le département de Daloa est constitué des sous-préfectures de Daloa et de Zoukougbeu.

Art. 6. — Par scission du département de Sassandra, il est institué :

1° *a*) Un département dont le chef-lieu est fixé à San-Pédro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de San-Pédro et de Grand-Béréby ;

b) Un département dont le chef-lieu est fixé à Tabou et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Tabou et de Grabo.

2° Le département de Sassandra est constitué des sous-préfectures de Sassandra et de Guéyo.

Art. 7. — 1° Par scission du département de Bouaflé, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Sinfra et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Sinfra.

2° Le département de Bouaflé a pour ressort territorial la sous-préfecture de Bouaflé.

Art. 8. — 1° Par scission du département de Dimbokro, il est créé un autre département dont le chef-lieu est fixé à Daoukro et ayant pour ressort territorial les sous-préfectures de Daoukro et de Ouellé.

2° Le département de Dimbokro est constitué des sous-préfectures de Dimbokro, Bocanda et Kouassi-Kouassikro.

Art. 9. — 1° Par scission du département de Man, il est créé un autre département dont le chef-lieu est fixé à Bangolo et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Bangolo.

2° Le département de Man est constitué des sous-préfectures de Man, de Facobly, de Kouibly et de Logoualé.

Art. 10. — 1° Par scission du département de Guiglo, il est créé un autre département dont le chef-lieu est fixé à Duékoué et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Duékoué.

2° Le département de Guiglo est constitué des sous-préfectures de Guiglo, de Bloléquin, de Taï et de Toulépleu.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 85-1098 du 21 octobre 1985, portant désignation des membres de la commission de recensement des votes pour les élections des députés à l'Assemblée nationale les 10 et 17 novembre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 85-1074 du 12 octobre 1985, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 85-1077 du 12 octobre 1985, portant convocation des collèges électoraux de la République pour les élections législatives les 10 et 17 novembre 1985 ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — La commissison de recensement des votes prévue par l'article 62 de la loi n° 85-1074 du 12 octobre 1985 devant siéger à l'issue des élections des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 novembre 1985 est fixée comme suit :

Président :

M. Hoguié Camille, premier président à la Cour d'Appel d'Abidjan.

Membres :

M. Lazéni Coulibaly, membre du Bureau politique ;
Me Jean Konan Banny, membre du Bureau politique ;
M. Dosso Amadou, inspecteur des Services publics, en service au ministère de l'Intérieur.

Secrétaire :

M. Curney Georges, inspecteur des Services publics, en service au ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — La commission, qui siégera au palais de Justice d'Abidjan, se réunira sur convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 85-1082 du 15 octobre 1985, portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire en vue des élections municipales de 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 80-1181 du 17 octobre 1980, portant régime électoral municipal telle que modifiée par la loi n° 85-1075 du 12 octobre 1985 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes de Côte d'Ivoire sont convoqués le dimanche 24 novembre 1985 en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 81-1181 modifiée, dans les communes où des listes seront arrivées en tête à égalité de voix, un nouveau tour de scrutin sera organisé le dimanche 1er décembre 1985 pour les départager.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 85-1084 du 16 octobre 1985, portant fixation de la durée de la campagne électorale en vue des élections des conseillers municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 80-1181 du 17 octobre 1980, portant régime électoral municipal telle que modifiée par la loi n° 85-1075 du 12 octobre 1985 ;

Vu le décret n° 85-1082 du 15 octobre 1985, portant convocation des collèges électoraux pour le 24 novembre 1985,

DECRETE :

Article premier. — La durée de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers municipaux dans les communes est fixée à dix jours.

Art. 2. — La campagne sera ouverte le 14 novembre à 0 heure et close le 23 novembre 1985 à minuit.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.